



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
de Rhône-Alpes

Valence, 21 août 2017

Unité Inter Départementale Drôme-Ardèche

Tél. : 04 75 82 46 46  
Fax : 04 75 82 46 49

courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-  
alpes@developpement-durable.gouv.fr

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017235-0001

**portant des prescriptions complémentaires pour les installations  
de la société COVESTRO ELASTOMERS située à ROMANS SUR ISERE**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées définie en annexe à l'article R.511-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté n° 2012082-0013 du 22 mars 2012 autorisant la société BAULE SA à exploiter sur son site, situé 46 avenue des Allobroges à ROMANS SUR ISERE, ses installations de production de systèmes polyuréthane et de conception et réalisation de machines de coulée ;

Vu le changement de dénomination de la société BAULE SA en date du 22 septembre 2015 pour devenir COVESTRO ELASTOMERS ;

Vu l'étude de dangers remise le 19 janvier 2015 révisée en mars 2016 et remise à l'inspection le 19 avril 2016 complétée des précisions fournies le 27 et 29 juin 2016 ;

Vu la consultation de l'exploitant en date du 25 juillet 2017 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti ;

Considérant d'une part que l'étude de dangers ne démontre pas l'adéquation entre les besoins en eau incendie et en rétention des eaux incendies et les dispositifs existants et utilisables sur le site ;

Considérant d'autre part que les effets toxiques en hauteur des fumées d'incendie de la zone déchets atteignent l'emprise de la société ST JEAN et que les prises d'air sont identifiées dans l'étude sur la face exposée en cas d'accident ;

Considérant le caractère non substantiel de la modification des conditions d'exploitation figurant dans l'étude de dangers de l'établissement exploité par la société COVESTRO ELASTOMERS ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société COVESTRO ELASTOMERS à la suite de l'examen de l'étude de dangers relative à son établissement situé sur la commune de ROMANS SUR ISERE, en application des dispositions des articles R.181-45 du Code de l'environnement afin de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme :

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est pris acte de l'étude de dangers remise par l'exploitant dans sa version révisée le 19 avril 2016.

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 est modifié comme suit :

« 1.6.2 *Mise à jour des études d'impact et de dangers*

*Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.*

*L'étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Drôme pour le 16 avril 2021, puis tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement. »*

### **Article 2**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2012 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nature des activités	Installations concernées	volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime	TGA P
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération)		40t/j	2660	A	6
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pré-polymères (TDI) : 450 tonnes</li> <li>• pré-polymères (MDI) : 450t</li> <li>• allongeurs : 450 tonnes</li> <li>• résines additifs : 500 tonnes</li> </ul> soit 1850 tonnes, soit 1585m <sup>3</sup>	1585m <sup>3</sup>	2662-2	E	/
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW ...	<ul style="list-style-type: none"> <li>• puissance cumulée 2,210MW, dont               <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ chaudière principale 1400kW</li> <li>◦ chaudière de secours 660kW</li> <li>◦ chaudière chauffage 150kW</li> </ul> </li> </ul>	2,21MW	2910-A-2	DC	/
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une installation contenant 225l d'huile</li> <li>• une installation contenant 250l d'huile</li> </ul>	475l	2915-2	D	/
Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)		40t/j	3410-h*	A	/

<i>Nature des activités</i>	<i>Installations concernées</i>	<i>volume des activités</i>	<i>Numéro de la rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>TGA P</i>
<i>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant a) Supérieure ou égale à 250 kg..</i>	<i>Divers isocyanates</i>	<i>8 tonnes</i>	<i>4110-2-a</i>	<i>A</i>	<i>/</i>
<i>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.</i>	<i>Polymères à base de TDI 225t  déchets polymères à base de TDI 20t</i>	<i>245t</i>	<i>4120-2-a</i>	<i>A</i>	<i>/</i>
<i>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t..</i>	<i>Polymères à base de TDI 225t</i>	<i>225t</i>	<i>4130-2-a</i>	<i>A</i>	<i>/</i>
<i>4,4-méthylène-bis (2-chloraniline) et/ou ses sels, sous forme pulvérulente (numéro CAS 101-14-4) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 kg..</i>	<i>40 tonnes de méthylène bis ortho chloroaniline (MOCA)</i>	<i>40t</i>	<i>4723-1</i>	<i>A</i>	<i>/</i>
<i>2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t.</i>	<i>100 tonnes de Diisocyanate de toluylène (TDI) pur  10t de déchets de TDI</i>	<i>110t</i>	<i>4726-1</i>	<i>A</i>	<i>/</i>
<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.</i>	<i>Allongeurs base amine 40t additifs 6t agent de démoulage 1t déchets allongeurs base amine 3t</i>	<i>50t</i>	<i>4510</i>	<i>DC</i>	

\* rubrique principale au sens de l'article R.515-59-II (IED)

L'établissement, c'est-à-dire l'ensemble des installations relevant de l'exploitant situées sur le site, y compris leurs équipements et activités connexes, relève du seuil haut de la directive SEVESO et de la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et en particulier de la sous-section 2 »

### **Article 3 – Protection Incendie**

L'exploitant transmet à monsieur le préfet sous 6 mois une étude technico-économique relative aux éléments suivants :

- démonstration de l'adéquation entre les besoins en eau identifiés dans l'étude de dangers de mars 2016 (n°6163493/GB) et les ressources en eau mobilisables sur le site, avec notamment prise en compte de la distance des différentes ressources et du débit simultané ;
- en l'absence d'adéquation démontrée conformément à l'alinéa précédent, l'étude précisera quels dispositifs complémentaires peuvent être mis en œuvre sur le site pour atteindre l'adéquation entre le besoin et la ressource, et quel échéancier de mise en œuvre est proposé par l'exploitant ;
- démonstration de l'adéquation entre les dispositifs de rétention des eaux incendies mobilisables pour le bâtiment A et le volume d'eau incendie à retenir évalué dans l'étude de dangers de mars 2016 (n°6163493/GB), avec notamment la cinétique de mise en œuvre d'éventuelles barrières mobiles d'étanchéité et la démonstration du volume obtenu avec ces barrières ;
- en l'absence d'adéquation démontrée conformément à l'alinéa précédent, l'étude précisera quels dispositifs complémentaires peuvent être mis en œuvre sur le site pour atteindre l'adéquation entre le besoin en rétention d'eau incendie du bâtiment A et la capacité de rétention mobilisable, et quel échéancier de mise en œuvre est proposé par l'exploitant.

L'article 7.5.3 « rétentions » de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 est complété par l'alinéa suivant :

*« Les bâtiments A et F disposent d'une rétention respective de 500 et 860m<sup>3</sup> ; l'exploitant dispose de moyens mobiles permettant d'assurer la rétention complémentaire des eaux incendie du bâtiment A conformément au dimensionnement évalué dans l'étude de dangers ; il prend les dispositions organisationnelles nécessaires à leur mise en œuvre dans des délais compatibles avec la cinétique d'un accident »*

### **Article 4 – Incendie de la zone déchets et de la cuvette de TDI**

L'exploitant transmettra sous 6 mois une étude technico-économique relative aux dispositions complémentaires de maîtrise des risques et/ou de réduction du risque à la source permettant :

- de maintenir les effets en hauteur des fumées d'incendie de la zone déchets à l'intérieur des limites de propriétés ;
- de réduire les intensités ou les aléas (aux moyens de critères définis dans le cadre de la démarche PPRT) générés par les effets au sol des fumées d'incendie de la cuvette de TDI.

Cette étude sera accompagnée des propositions de l'exploitant quant à l'échéancier de réalisation des dispositions identifiées.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de

quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;  
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 6 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de ROMANS SUR ISERE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la des mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de ROMANS SUR ISERE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société COVESTRO ELASTOMERS à Romans-sur-Isère ;
- à Madame le maire de Romans-sur-Isère ;
- à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

À Valence, le 21 AOUT 2017  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Frédéric LOISEAU